



BRUXELLES-CAPITALE



FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

Quand l'école est terminée et qu'il s'agit d'entrer dans la vie active, on ne sait pas toujours vers qui se tourner, vers où aller. On se pose des questions : Que dois-je faire ? Quels sont mes droits et mes devoirs ? Quelles sont les différentes structures auxquelles je serai confronté ?

On sait tous de nos jours à quel point la réglementation du chômage est compliquée, c'est pour cela que nous nous sommes concentrés sur la préparation d'une brochure destinée et adaptée aux jeunes.

Cette brochure te permettra d'en savoir davantage sur les démarches à effectuer, elle te renseignera au mieux sur ce que tu dois faire et t'apportera des conseils précieux pour éviter les mauvaises surprises.

En effet, depuis 10 ans, les gouvernements successifs ont rendu le système d'assurance chômage de plus en plus précaire : diminution ou limitation des allocations, renforcement des contrôles et sanctions, restrictions des conditions d'accès... la vie des sans-emploi est de plus en plus difficile ! Pour t'accompagner dans ce véritable parcours du combattant, les Jeunes FGTB seront à tes côtés.



Tu trouveras dans toutes nos brochures une mine d'infos précieuses et d'adresses utiles. Mais tu peux aussi, pour toute question ou conseil personnalisé, prendre contact avec l'animateur·trice Jeunes FGTB de ta région (coordonnées, page 65).

Et, si la chasse aux chômeurs·euses, les inégalités et les injustices te révoltent aussi, rejoins les Jeunes FGTB! Dans chaque région, tu trouveras des jeunes motivé·es qui organisent débats, soirées, concerts, activités culturelles ou sportives, formations, actions citoyennes et revendicatives... Pour, enfin, changer les choses!

Bonne lecture et... à bientôt!

Les Jeunes FGTB ont fait le choix d'employer l'écriture inclusive. Nous pensons que la codification académique de la langue française est un outil de domination et qu'il est nécessaire de continuer à faire évoluer le français dans une optique progressiste face à l'immobilisme instauré par une poignée d'hommes sexistes et conservateurs au sein d'institutions cherchant à figer et réglementer la langue. Nous sommes convaincu·es que le langage peut être vecteur de changement et que l'emploi de l'écriture inclusive peut participer à réduire l'invisibilisation des femmes et à sortir de la binarité en visibilisant les minorités de genre.

TABLE DES MATIÈRES

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI?	6
TES OBLIGATIONS	7
ÉTAPE PAR ÉTAPE... TA SURVIE PASSE PAR ICI!	9
ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR·EUSE D'EMPLOI	9
Où et comment t'inscrire ?	9
Quand ?	9
Pourquoi t'inscrire comme demandeur·euse d'emploi ?	10
Que se passe-t-il juste après ton inscription ?	10
Tes obligations!	11
ÉTAPE 2 : LE STAGE D'INSERTION	12
Durée du stage d'insertion professionnelle	12
La procédure d'accompagnement en Région bruxelloise	12
Durée du stage d'insertion pour les apprenti·es	12
Activités prises en compte pendant le stage d'insertion	13
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI	16
Quelques pistes où chercher	17
Quelques outils de recherche	18
Contrôles pendant le stage d'insertion	22
Comment seras-tu convoqué·e ?	23
Sur quels aspects seras-tu contrôlé·e ?	24
Selon quelle procédure ?	25
Des périodes de travail pendant le stage d'insertion peuvent être assimilées à une ou deux évaluations positives	28
1 Une évaluation positive, si tu :	28
2 Deux évaluations positives, si tu :	29
3 Que dois-tu faire après le stage d'insertion professionnelle ?	30
4 Allocations d'insertion	31
Conditions d'admission aux allocations d'insertion	31
Montants	31
Contrôle de ma recherche active d'emploi pendant la période d'allocations d'insertion (Procédure classique de contrôle de la disponibilité des demandeur·euses d'emploi).	33
AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)	40
LA CARTE DE CONTRÔLE C3A	41
CHOISIS UNE MUTUELLE!	43
ALLOCATIONS FAMILIALES	46
TA SITUATION FAMILIALE CHANGE	49
TON DOMICILE	49
L'obligation de résider en Belgique	49

En cas de déménagement	50
TU AS TROUVÉ UN BOULOT	50
TU AS PERDU TON BOULOT	51
Quels sont les montants des allocations de chômage ?	52
LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR·EUSE SANS EMPLOI	52
Activités permises et non permises au/à la demandeur·euse d'emploi	53
TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT·E	54
LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION BRUXELLOISE	55
LA SÉCURITÉ SOCIALE	56
LE SYNDICAT POUR LES JEUNES: LES JEUNES FGTB	58
LE SYNDICAT: LA FGTB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES	59
ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVRONT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION	62
DIPLÔMES QUI OUVRONT LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS	63
EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION	64
CONSULTE AUSSI LES AUTRES PUBLICATIONS DES JEUNES FGTB	65

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI ?

Avant d'entamer les différentes démarches pour t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi, il faut savoir dans quelle institution se rendre. Syndicat, ONEM, FOREM, quelle différence ?

Services publics de l'Emploi

Le FOREM
(Région wallonne)

ACTIRIS
(Région de Bruxelles-Capitale)

VDAB
(Région flamande)

ADG
(Communauté germanophone)

Ces organismes ont pour mission de :
t'informer, te guider, t'aider à trouver un emploi ou une formation, mais aussi de te contrôler durant ton parcours professionnel.

C'est chez l'un-e d'entre elleux (en fonction de la région dans laquelle tu es domicilié-e) que tu devras t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi.

Organisme fédéral

L'ONEM

Cet organisme est, entre autres, chargé d'appliquer et de faire respecter la législation « chômage ». Tu peux y être convoqué-e dans le cadre de situations litigieuses telles que : abandon d'emploi, licenciement pour faute grave, allocation de chômage perçue indûment, vérification de ta situation familiale, etc.

L'ONEM a le pouvoir décisionnel de t'octroyer des allocations d'insertion/ chômage sur base de ton dossier.

Organismes de paiement/Syndicats		
CAPAC (Service public)	FGTB (Service privé)	Jeunes FGTB (Organisation de jeunesse)
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Ne fournit aucun service. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Offre des services juridiques, spécialisés dans n'importe quel secteur professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Défense sociale et juridique, accompagnement pour les jeunes en stage d'insertion, étudiant-es, jobiste, apprenti-e . ▶ Mise en relation avec les centrales professionnelles de la FGTB. ▶ Information sur tes droits et suivi administratif.
Gratuit	Payant	Gratuit jusqu'à ta première allocation ou ton premier salaire.



TES OBLIGATIONS

1. Pendant la période de stage d'insertion professionnelle ou de chômage et lorsque tu touches des allocations, tu dois :
 - ▶ être disponible sur le marché de l'emploi;
 - ▶ accepter tout emploi convenable ou une formation professionnelle proposé par le Service régional de l'emploi;
 - ▶ répondre aux convocations du Service régional de l'emploi;
 - ▶ prévenir le Service régional de l'emploi de tout changement de situation (si tu changes d'adresse, si tu as trouvé un travail, si tu reprends des études, etc.);
 - ▶ demander l'autorisation de l'ONEM (Office National de l'Emploi) pour certains cas spécifiques : reprise de cours, bénévolat, etc.;

- ▶ rechercher activement un emploi et obtenir, au cours de ton stage, deux évaluations positives concernant ta recherche d'emploi.

Sous certaines conditions, tu peux être dispensé·e d'une ou de plusieurs de ces obligations. Les dérogations sont en effet nombreuses : formation, recherche d'emploi à l'étranger, reprise d'études, action humanitaire, bénévolat... mais chaque dérogation est encadrée par des règles assez strictes et des procédures à respecter.

Quels que soient ta situation et tes projets, renseigne-toi tout d'abord auprès de ta permanence FGTB ou de l'animateur·rice Jeunes FGTB de ta région.

Lors de ta première inscription comme demandeur·euse d'emploi, ACTIRIS est tenu de t'informer de façon détaillée des obligations qui t'incombent durant ton stage d'insertion professionnelle.

Quand, à la fin de ton stage d'insertion ou à tout autre moment, tu t'inscriras à ta permanence chômage de la FGTB, ces informations te seront rappelées, ainsi que toutes tes obligations en tant que chômeur·euse indemnisé·e. Ces obligations sont valables tant dans le cadre du stage d'insertion professionnelle (sans allocations) que pendant la période où tu touches des allocations.

IMPORTANT !

Si tu es affilié·e à la FGTB et que tu désires être conseillé·e et accompagné·e pendant la procédure de contrôle par un·e délégué·e, remplis le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) de l'ONEM (tu peux le demander à la permanence chômage FGTB de ta région).

ÉTAPE PAR ÉTAPE... TA SURVIE PASSE PAR ICI!

ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR·EUSE D'EMPLOI

Où et comment t'inscrire ?

- ▶ En te rendant sur place dans une des antennes d'ACTIRIS ou en effectuant ton inscription directement en ligne, sur actiris.be.

Quand ?

- ▶ Lorsque tu as terminé tes études fin juin sans seconde session, ton stage d'insertion débute le 1^{er} août. Si tu n'es pas inscrit·e avant le 9 août, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ Lorsque tu as une seconde session, le stage d'insertion débute le jour de ton inscription. Par contre, si tu dois rendre un mémoire de fin d'études, tu peux t'inscrire dès le dépôt de celui-ci.
- ▶ Lorsque tu as arrêté tes études, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ À la fin d'une formation en alternance, le stage d'insertion débute le jour de ton inscription. Cependant, la durée du stage d'insertion dépendra de la réussite ou non de ta formation (voir durée, page 21).
- ▶ Lors d'un départ à l'étranger pour un stage ou du travail, tu n'es, dans ce cas, plus disponible sur le marché de l'emploi, mais tu peux t'inscrire car certaines périodes de stage ou de travail à l'étranger peuvent être prises en compte lors du stage d'insertion.
- ▶ Si tu ne sais pas encore si tu vas continuer des études après les vacances d'été, tu peux t'inscrire afin de préserver tes droits.
- ▶ Par contre, si tu décides finalement de reprendre des études, tu dois en avvertir ACTIRIS. Après tes études, tu devras recommencer ton stage d'insertion à zéro, si tu entres toujours dans les conditions.



Dans tous les cas, ton stage d'insertion ne pourra débuter si :

- ▶ tu souhaites (re)présenter un examen (dans le cadre de tes études) ou si tu dois encore travailler à ton travail de fin d'études ;
- ▶ tu décides de poursuivre les études que tu as déjà entamées. le stage d'insertion professionnelle déjà accompli sera perdu ;
- ▶ tu entames des études qui ouvrent le droit (voir liste page 62) ou des études supérieures d'au moins 27 crédits. Le stage d'insertion déjà accompli est perdu (cela ne s'applique pas aux études de promotion sociale ou à l'enseignement de seconde chance).

Alerte job étudiant-e !

Selon l'ONSS, l'ONEM et l'AVIQ, tu pourras encore conclure un contrat d'occupation d'étudiant-e durant les vacances d'été qui suivent la fin de tes études (la limite est fixée au 30 septembre). Contrairement à ces trois institutions, pour le Contrôles des lois sociales, un-e étudiant-e diplômé-e n'a plus le statut « étudiant-e » et ne peut donc plus travailler en tant que tel-le. Effectuer un job étudiant-e une fois diplômé-e reviendrait à se mettre en faute et tu risques certaines sanctions.

Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?

- ▶ Pour accéder à de nombreux services.
- ▶ Pour Bénéficier des plans d'embauche.
- ▶ Pour t'inscrire à certaines formations.
- ▶ Pour entamer ton stage d'insertion professionnelle.
- ▶ Pour conserver ton droit aux allocations familiales.

Que se passe-t-il juste après ton inscription ?

Une fois que ton inscription est validée, tu recevras :

- ▶ une preuve d'inscription comme demandeur-euse d'emploi ;

- ▶ le document A232A qui mentionne la date de début de ton stage d'insertion ;
- ▶ le récapitulatif de tes droits et obligations ;
- ▶ la farde du FOREM qui te permettra de conserver tes documents.

ATTENTION !

Garde précieusement ces documents qui te permettront d'introduire ta demande d'allocations à la fin de ton stage d'insertion professionnelle.

Tes obligations !

Te voilà officiellement inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi, ton stage d'insertion va pouvoir débuter et durant celui-ci, tu dois respecter certaines obligations comme :

- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ accepter tout emploi convenable ou formation professionnelle qui te serait proposée par les différents services régionaux de l'emploi ;
- ▶ répondre aux convocations ;
- ▶ prévenir tout changement de ta situation (adresse, travail, reprise d'étude, etc.) ;
- ▶ demander l'autorisation de l'ONEM pour reprendre des cours, effectuer du bénévolat, etc. ;
- ▶ rechercher activement un emploi et obtenir deux évaluations positives lors de ton stage d'insertion.

Petit conseil : dès que ton inscription est validée par ACTIRIS, va à la permanence chômage FGTB de ta région pour calculer la date exacte de la fin de ton stage d'insertion professionnelle et compléter le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) qui te permettra d'être accompagné-e lors de tes entretiens de contrôle.

Tu peux aussi calculer la date sur le site [socialesecurity.be](https://www.socialesecurity.be), en cliquant sur : « calculer la durée du stage d'insertion ».



ÉTAPE 2 : LE STAGE D'INSERTION

Durée du stage d'insertion professionnelle

Le stage d'insertion professionnelle est la période de recherche d'emploi comprise entre ta 1^{re} inscription chez ACTIRIS et l'octroi des allocations d'insertion par l'ONEM.

Il dure minimum 12 mois (310 jours) à partir de cette 1^{re} inscription. Il débute soit le 1^{er} août si tu termines tes études en juin, soit le jour de ton inscription.

Pendant cette période, tu ne touches aucune allocation d'insertion ou de chômage.

La procédure d'accompagnement en Région bruxelloise

Dès ton inscription comme demandeur-euse d'emploi, tu pourras bénéficier de plusieurs accompagnements de coaching (comme, par exemple, un accompagnement personnalisé), adaptés à tes demandes et besoins. Mais aussi, un accompagnement te permettant de participer à des workshops en ligne sur différents thèmes, comme : rédiger un CV ou une lettre de motivation, préparer un entretien d'embauche, etc.

Durée du stage d'insertion pour les apprenti-es

Si tu as effectué une formation en alternance avec ou sans succès, sache que ton stage d'insertion est diminué du nombre de jours que tu as effectué en formation excepté les dimanches.

Si ta formation en alternance s'est conclue avec succès, ta réussite est assimilée à 2 évaluations positives.

Mais cela ne veut pas dire que tu ne devras pas effectuer de stage d'insertion car tout dépend de la durée de ton stage en alternance.

Par exemple : Tu termines une formation en alternance avec un contrat d'apprentissage d'une durée de 350 jours, ton contrat couvre les 310 jours requis, tu peux donc percevoir immédiatement des allocations d'insertion. Par contre, si ton contrat



d'apprentissage n'était que d'une durée de 150 jours, tu devras combler les 160 jours de stage d'insertion restant sur les 310 jours obligatoires.

Dans le cas contraire, si ta formation en alternance s'est conclue sans succès, la durée du stage d'insertion professionnelle est alors diminuée de la moitié du nombre de jours calendrier excepté les dimanches couverts par le contrat d'apprentissage. Dans ce cas, le stage d'insertion professionnelle doit au moins toujours comporter 155 jours.

Par contre, si tu ne termines pas ta formation en alternance, tu devras recommencer ton stage d'insertion à zéro et avoir deux évaluations positives pour bénéficier d'allocations d'insertion.

Dans tous les cas, il est préférable de terminer ton apprentissage.

Une formation en alternance est une formation qui répond aux conditions suivantes :

- ▶ la formation est constituée d'une partie suivie en milieu professionnel (au moins 20 heures par semaine) et d'une partie suivie au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation (au moins 240 ou 150 heures de cours selon que tu es ou non soumis à l'obligation scolaire).
- ▶ la formation mène à une qualification professionnelle.
- ▶ les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage auquel l'employeur-euse et toi-même êtes parties.
- ▶ le contrat d'apprentissage prévoit une rétribution financière qui est à charge de l'employeur-euse.

Activités prises en compte pendant le stage d'insertion

Pendant ton stage d'insertion professionnelle, certaines activités sont autorisées et ne prolongent pas sa durée, d'autres, par contre, la prolongent. Dans certains cas, tu dois demander l'accord chez ACTIRIS avant de commencer l'activité.





Normalement, en tant que demandeur·euse d'emploi, tu dois être inoccupé·e. Tu n'as donc pas d'activité professionnelle et tu dois rechercher activement un emploi. C'est différent durant ton stage d'insertion, car certains jours de prestations particulières peuvent être pris en compte durant celui-ci.

C'est le cas pour :

- ▶ les journées, à l'exception des dimanches, sous le statut de demandeur·euse d'emploi et inscrit·e comme tel·le, en étant disponible pour le marché de l'emploi ;
- ▶ les journées de travail salarié situées après la fin de tes études et pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale ont été retenues ;
- ▶ la période d'interdiction de travail pour la travailleuse enceinte ;
- ▶ les journées, dimanches exceptés, situées pendant les périodes d'installation comme indépendant·e à titre principal (également lorsque ces journées se situent en juillet) ;
- ▶ les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger en vue de suivre une formation ou un stage (qui augmente les possibilités d'insertion sur le marché de l'emploi), pour autant que cette formation ou ce stage soit accepté(e) par l'ONEM ;
- ▶ les journées pendant lesquelles tu effectues un engagement volontaire militaire ;
- ▶ les journées de résidence à l'étranger si tu cohabites avec un·e Belge occupé dans le cadre du stationnement des forces armées belges ;
- ▶ les périodes au cours desquelles tu suis une formation courte et non intensive d'une durée inférieure à 9 mois ou lorsque le nombre d'heures de cours est en moyenne inférieur à 20 heures par semaine ou dont moins de 10 heures par semaine se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures ;

- ▶ les journées de formation professionnelle dans le cadre d'un contrat signé avec ACTIRIS ou le VDAB.

Attention! D'autres prestations réalisées durant ton stage d'insertion sont par contre exclues du comptage des jours pris en compte pour le stage :

- ▶ les journées d'inscription situées entre la fin de tes cours et le 1^{er} août (sauf si tu arrêtes tes études en cours d'année scolaire);
- ▶ les journées d'indisponibilité. C'est le cas, par exemple, si tu es hospitalisé-e ou emprisonné-e et ou encore si tu effectues un travail de recherche rémunéré par une bourse qui n'est pas soumise à des retenues de sécurité sociale, etc.;
- ▶ la période durant laquelle tu achèves ton travail de fin d'études non encore déposé ou réussi, et la période durant laquelle tu suis les matières ajournées à l'année académique suivante et qui font obligatoirement partie de ton cycle d'études (le nombre de crédits que l'école attribue au travail de fin d'études ou aux matières ajournées n'a pas d'incidence);
- ▶ les périodes au cours desquelles tu suis des études, une formation ou un stage d'une durée prévue de 9 mois ou plus lorsque le nombre d'heures de cours (y compris les éventuels stages) atteint, en moyenne par semaine, au moins 20 heures dont 10 au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures;
- ▶ les périodes de vacances scolaires comprises dans le cycle d'études ou de formation. Les stages d'accès à une profession faisant intégralement partie de ces études ne sont pas non plus pris en considération pour le stage d'insertion professionnelle.

De plus, si tu pars en vacances pendant ton stage d'insertion professionnelle, celui-ci sera prolongé du nombre de jours de vacances pris. En effet, le/la vacancier-ère n'est pas considéré-e comme disponible sur le marché de l'emploi.



ATTENTION !

Si tu pars à l'étranger, ton stage d'insertion sera prolongé de la durée de tes séjours à l'étranger (sauf dans le cas d'un emploi qui donnerait lieu, en Belgique, au paiement de cotisations de Sécurité sociale pour le secteur chômage ou si tu as obtenu une autorisation préalable de l'ONEM de suivre un stage ou une formation à l'étranger).

Par contre, si tu désires étudier à temps plein en Belgique ou à l'étranger, ces études ne pourront jamais être comptabilisées dans ton stage d'insertion car tu n'es plus disponible sur le marché de l'emploi.

Signale tout changement d'adresse et reste joignable.

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

Si tu es convoqué-e au service contrôle d'ACTIRIS, tu dois prouver ta recherche d'emploi. Voici quelques informations qui t'aideront à constituer ton dossier de recherches d'emploi.

- ▶ Tu postules à une offre d'emploi existante (diffusée dans un journal, un site Internet, etc.)

Conserve :

- ▶ l'original de la page du journal avec une date visible (entoure l'offre d'emploi sur la page);
- ▶ l'impression d'une offre d'emploi diffusée sur Internet;
- ▶ les références complètes de l'offre d'emploi si la preuve ne peut pas être apportée d'une autre manière;
- ▶ une copie du mail ou du fax (avec la date d'envoi et non d'impression!);
- ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée (doivent apparaître sur celle-ci la date d'envoi, tes coordonnées complètes et l'adresse du destinataire);
- ▶ un petit mémo résumant l'entretien avec le nom de la personne de contact, la date et ce qui s'est dit, uniquement si tu as postulé par téléphone ou oralement;

- ▶ et prends quelques notes mentionnant la date et le type de réaction, uniquement si l'employeur·euse réagit verbalement ou te contacte par téléphone.
- ▶ Tu postules spontanément auprès d'un employeur·euse.
Conserve :
 - ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée, du mail ou du fax, avec la date d'envoi ;
 - ▶ un aperçu de l'entretien si tu as sollicité l'employeur·euse par téléphone ou oralement ;
 - ▶ le retour de l'employeur·euse si celui-ci a réagi.

ATTENTION !

Pense à privilégier le fait de répondre à des offres d'emploi (sur Internet, dans le journal, etc.), celles-ci auront plus de valeur que des candidatures spontanées lors de l'évaluation.

Toute démarche non datée ne sera pas considérée comme une vraie preuve ! Sache aussi que toute période de travail ou de formation sera prise en considération. Pense à effectuer tes recherches chaque semaine car les évaluateur·rices vont examiner la régularité, la variété et surtout la pertinence de ton comportement de recherche d'emploi sur l'ensemble de la période à évaluer et pas uniquement sur les dernières semaines précédant le contrôle.

Quelques pistes où chercher

- ▶ Répertorie le cercle complet de tes relations, parles-en autour de toi et tisse un réseau de personnes qui t'aideront à pister les offres d'emploi taillées à ta mesure.
- ▶ Consulte les annonces :
 - ▶ dans la presse écrite : quotidiens, presse régionale, toutes-boîtes, etc.,
 - ▶ sur les panneaux d'affichage des maisons communales, des grands magasins, des librairies, des écoles, des



hôpitaux et des universités, etc.,

- ▶ sur Internet,
- ▶ dans une antenne d'ACTIRIS.
- ▶ Pose ta candidature spontanément :
 - ▶ auprès d'entreprises et d'organisations.
- ▶ Mets ton CV en ligne :
 - ▶ sur le site d'ACTIRIS (actiris.be),
 - ▶ sur d'autres sites spécialisés.

ATTENTION !

Postuler à une offre d'emploi existante sur Internet aura plus d'impact et de valeur qu'une candidature spontanée. Privilégie donc les offres d'emploi sur Internet et complète avec des candidatures spontanées. Tu auras plus de chances d'obtenir un emploi via une offre qu'un employeur·euse diffuse que si tu te rends dans toutes les entreprises de la région.

Quelques outils de recherche

Le CV (le curriculum vitæ)

Tu trouveras une fiche conseil sur notre site jeunes-fgtb.be, tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Si tu as besoin d'aide, contacte l'animateur·rice Jeunes de ta région!

Tout d'abord, complète le CV fictif ci-après. Cela te permettra de faire le point sur tes compétences, ton parcours et voir plus clair dans ton profil professionnel.

Le modèle ci-dessous comprend les informations à indiquer dans ton CV. C'est indicatif, mais tu peux ajouter d'autres compétences. N'hésite pas à t'inspirer de modèles sur Internet et à le moderniser à ton goût!

Le visuel est important!

Remplis ce pense-bête pour n'oublier aucune info lors de la rédaction de ton CV.

Tes coordonnées

Nom : Prénom :
Nationalité :
Adresse
Rue : n° :
Code postal : Ville :
Téléphone : e-mail :
Lieu et date de naissance :

Le poste pour lequel tu postules :

Les compétences que tu possèdes et qui seront utiles pour ce poste :

.....

Ton expérience professionnelle (de la plus récente à la plus ancienne)

(N'oublie pas tes jobs d'étudiant-e, tes stages et les plans d'embauche éventuels!)

.....

Dates, lieu, poste et brève description des tâches effectuées :

.....

.....

Tes études (des plus récentes aux plus anciennes)

Formations supplémentaires : dates, organisme, intitulé

.....

Supérieures : dates, école, option

.....

Secondaires : dates, école, option

.....

Tes atouts

Coche ceux qui te caractérisent!



- Autonomie dans le travail
- Facilité à travailler en équipe
- Sens des responsabilités
- Savoir-faire rédactionnel

- Capacité d'écoute, d'analyse
- Dynamisme, créativité
- Rigueur dans le travail
- Autres

Ta maîtrise des langues

Langue	Parler	Comprendre	Écrire
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Néerlandais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ta maîtrise de l'outil informatique

Logiciel	Notions	Connaissances usuelles	Pratique courante
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Table de calcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logiciel de présentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Messagerie électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Divers

Permis A – B – C

Voiture personnelle:

Brevet (Animation, secourisme, etc.):

Sport, loisirs, activités de bénévolat:

Disponible immédiatement:

OUI

NON

ATTENTION !

Veille à ce que les informations propres à ta formation et à ton expérience professionnelle soient présentées dans l'ordre chronologique inversé, c'est-à-dire, de ton diplôme ou de ton job le plus récent au moins récent !

Avec la lettre de motivation, le CV est la première impression que l'employeur-euse aura de toi. Donc, un peu d'application, de propreté et pas une faute d'orthographe ! Un CV et une lettre d'embauche bien ficelés, ce sont déjà de bons outils pour te faire engager !

Tu peux te procurer notre fiche conseil « Le Curriculum Vitæ » sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Toutes ces informations réunies te permettent à présent de rédiger ton CV.

N'oublie pas de le personnaliser, ainsi que ta lettre de motivation, en fonction de chaque annonce à laquelle tu réponds.

21



Lettre de motivation

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Les appellations suivantes sont également utilisées : lettre de candidature, de présentation ou d'accompagnement.

Son objectif est de susciter un intérêt favorable et, par conséquent, de décrocher un entretien à court ou à moyen terme.

Entretien d'embauche

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Un entretien ne s'improvise pas : il se prépare mentalement, physiquement et de manière minutieuse (répondre aux questions par écrit, s'enregistrer, s'exercer avec un-e ami-e).

ATTENTION !

Tous les documents concernant ta recherche d'emploi doivent être conservés précieusement ! Tu devras les présenter pour prouver ta recherche d'emploi lors des évaluations au service contrôle d'ACTIRIS. Un conseil, classe dans une farde tous les documents que tu reçois ou envoies.

Contrôles pendant le stage d'insertion

Qui est contrôlé-e ?

Tu seras convoqué-e si tu es « chômeur-euse complet-e » inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi.

Par contre, ta convocation sera reportée à la suite des événements suivants :

- ▶ si tu travailles comme salarié-e, depuis au moins un mois;
- ▶ si tu séjournes à l'étranger avec un-e Belge occupé-e dans les forces armées belges ;
- ▶ si tu effectues un stage à l'étranger (accepté par l'ONEM) ;
- ▶ si tu suis des journées d'appui préalable à un prêt de lancement comme indépendant-e ;
- ▶ si tu es en repos de maternité ;
- ▶ si tu es installé-e comme indépendant-e à titre principal ;
- ▶ si tu es en engagement volontaire militaire (durant les 5 premiers mois) ;
- ▶ si tu suis une formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le service régional.

Pour te donner une idée, voici des exemples de motif valable dans le cas d'une non-présentation à une convocation d'ACTIRIS ou de l'ONEM :

- ▶ des vacances (en remplissant correctement ta carte de contrôle, voir page 53);
- ▶ de la maladie (en remplissant correctement ta carte de contrôle et en fournissant un certificat médical, voir page 53);
- ▶ du travail (en transmettant une copie du contrat de travail et en noircissant les cases correspondantes de ta carte de contrôle, voir page 53);
- ▶ un entretien d'embauche (en joignant une attestation de l'employeur-euse).

L'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi a de nombreuses conséquences : dès le début de ton stage d'insertion et durant toutes les périodes pendant lesquelles tu perçois des allocations, tu dois :

- ▶ te présenter auprès d'un employeur-euse si tu y as été invité-e par ACTIRIS;
- ▶ répondre aux offres d'emploi qui te seront présentées, et ne pas refuser un emploi convenable ou une formation professionnelle;
- ▶ te présenter sur invitation au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétente.

ATTENTION !

Ne pas te présenter sans un motif valable à une convocation est considéré comme un fait litigieux, et peut te valoir des répercussions, donc des sanctions financières ! Assure-toi de toujours avertir ton/ta conseiller-e référent-e par téléphone ou à l'aide du talon réponse fourni avec la convocation. Confirme également que tu as postulé aux offres d'emploi proposées par le/la conseiller-e référent-e.

Comment seras-tu convoqué-e ?

Dans le mois qui suit ton inscription comme demandeur-euse d'emploi chez ACTIRIS, tu recevras un courrier t'informant de la procédure de contrôle.

En fonction de ton parcours scolaire, tu seras convoqué-e





pour un entretien avec ton/ta conseiller·ère-référent·e chez ACTIRIS. Cette personne te suivra durant tout ton processus de recherche d'emploi ; elle t'aidera à faire le point sur tes compétences et tes atouts et te guidera au mieux vers le monde du travail. Si 3 mois après ton inscription tu n'as pas reçu de convocation, contacte ACTIRIS.

Le/la conseiller·ère-référent·e établira avec toi un plan d'action individuel. Iel gèrera personnellement ton dossier ; c'est vers ellui que tu devras te tourner dès que tu en auras besoin ; iel peut te guider dans diverses démarches administratives... Le/la conseiller·ère-référent·e peut aussi te proposer diverses formations, te renseigner sur les possibilités de stage, sur les aides à l'emploi auxquelles tu peux prétendre, etc.

C'est également cette personne qui s'assurera que ton comportement de recherche d'emploi est suffisant, en te contactant régulièrement pour évaluer avec toi l'avancement de ton dossier.

Tu peux également être contacté·e par téléphone, SMS ou courrier pour divers services : séances d'informations, ateliers, offres d'emploi, rappel de tes droits et obligations, analyse de tes démarches de recherche d'emploi...

Sur quels aspects seras-tu contrôlé·e ?

1. Ta situation personnelle

L'évaluateur·rice va :

- ▶ vérifier tes données personnelles (nom, adresse, âge, etc.) ;
- ▶ examiner ton parcours scolaire, tes formations et ton expérience professionnelle ;
- ▶ évaluer si tu as accès à Internet, ta mobilité (si tu possèdes le permis de conduire), ta situation familiale et ta connaissance des langues.

2. Tes démarches

L'évaluateur-riche va :

- ▶ examiner ton CV et tes lettres de motivation ;
- ▶ passer en revue tes preuves de recherche d'emploi : si tu réponds aux offres d'emploi et envoies des candidatures spontanées, si tu es inscrit-e ou pas dans une agence d'intérim ;
- ▶ il va également évaluer si tu rencontres des problèmes et ce qui te freine dans ta recherche d'emploi.

3. Évaluation et conclusions

L'évaluateur-riche va :

- ▶ évaluer la quantité des démarches effectuées depuis le début de ton stage d'insertion ou de ta dernière évaluation ;
- ▶ évaluer ta méthode de recherche et la qualité de ces démarches ;
- ▶ rendre ses conclusions : évaluation positive ou négative.

ATTENTION !

Tu devras répondre à toutes les convocations de ton/ta conseiller-ère-référent-e.

Si tu ne peux pas te présenter à un entretien, il te faudra un motif valable et attesté que tu devras renvoyer au plus vite auprès d'ACTIRIS. Penses-y, car une absence sans motif valable peut te coûter un report d'admission aux allocations d'insertion mais également une sanction.

25



Selon quelle procédure ?

- ▶ Au terme du 5^e mois de ton stage d'insertion professionnelle, une première analyse de ta recherche d'emploi est effectuée. Si l'analyse est positive, tu recevras un courrier t'annonçant que tu seras vu pour une seconde évaluation qui interviendra au terme du 9^e mois de ton stage d'insertion.
- ▶ Si l'analyse est négative, tu seras convoqué-e à un deu-

xième entretien préparatoire avec un·e évaluateur·rice.

- ▶ Si l'évaluateur·rice estime que tu as fourni assez d'éléments, un courrier ordinaire te sera envoyé t'informant que la décision est positive et qu'une nouvelle évaluation interviendra au 9^e mois e ton stage d'insertion.
- ▶ Si l'évaluateur·rice estime que tu n'as pas assez fourni d'éléments, celui-ci t'informera que tu devras passer devant un collège de 3 évaluateur·rices pour présenter à nouveau ton dossier.
- ▶ Si le collège d'évaluation constate que les efforts fournis sont suffisants, celui-ci te communiquera par courrier, la décision d'évaluation positive. Le prochain entretien aura lieu au 9^e.
- ▶ Si le groupe d'évaluateur·rices constate un manque de recherche d'emploi, une réponse négative te sera envoyée. Dans ce cas, ton admission sera reportée de 3 mois. C'est-à-dire que tu seras quand même revu·e à ton 9^e mois pour un deuxième entretien, mais qu'après 3 mois, tu devras demander à être revu·e en évaluation afin d'obtenir une deuxième évaluation positive, nécessaire pour ouvrir ton droit aux allocations d'insertion.
- ▶ Pour chaque convocation, tu recevras un courrier ordinaire mais si tu ne te présentes pas à celui-ci, un courrier recommandé suivra. Si tu ne te présentes pas de nouveau, l'évaluation sera considérée comme négative d'office.
- ▶ L'évaluation du 5^e et 9^e mois se déroule toujours selon cette procédure.

ATTENTION !

En cas de retard, cela impactera sur ton droit aux allocations familiales !

- ▶ En cas d'absence à un entretien sans motif valable, ACTIRIS t'enverra un rappel par recommandé.

Tu dois obligatoirement réagir à ce rappel, sinon tu auras d'office une évaluation négative!

Une convocation d'ACTIRIS est tout aussi importante qu'une convocation de l'ONEM. Prends garde de toujours prévenir de tes absences en les évitant de préférence. Sache qu'une absence injustifiée est considérée comme une évaluation négative et peut te valoir une suspension ou un report d'entretien. L'ONEM a accès à ton dossier et est au courant de tous tes antécédents. Être syndiqué-e pendant ton stage d'insertion te permet d'être accompagné-e dans ta recherche d'emploi, mais aussi et surtout d'être défendu-e lors de tes entretiens de contrôle chez ACTIRIS. En effet, toutes les Régionales FGTB ont au moins un service qui permet d'accompagner les demandeur-euses d'emploi chez ACTIRIS comme à l'ONEM en vue de garantir le bon déroulement de l'entretien et que la décision de « l'évaluateur-riche » (contrôleur-euse) soit prise le plus justement et objectivement possible. Il s'agit soit du service « Accompagnement — disponibilité des demandeur-euses d'emploi », soit des Jeunes FGTB (pendant le stage d'insertion), ou des deux.

Nous te conseillons vivement de prendre contact avec ta permanence chômage FGTB pour compléter le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) qui te permet de préparer au mieux tes entretiens chez ACTIRIS et de mettre toutes les chances de ton côté.



Exemples des différents scénarios qui peuvent se présenter.

Lettre d'information ACTIRIS, entre le 1^{er} et le 2^e mois après ton inscription.

Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Inscription comme demandeur-euse d'emploi	Inscription comme demandeur-euse d'emploi	Inscription comme demandeur-euse d'emploi
5 ^e mois: évaluation +	5 ^e mois: évaluation +	5 ^e mois: évaluation -
9 ^e mois: évaluation +	9 ^e mois: évaluation -	9 ^e mois: évaluation +
	12 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation +	12 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation -
		15 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation +
Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 13 ^e mois	Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 13 ^e mois	Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 16 ^e mois

Des périodes de travail pendant le stage d'insertion peuvent être assimilées à une ou deux évaluations positives

1| Une évaluation positive, si tu :

- ▶ peux justifier d'au moins 104 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert;
- ▶ as travaillé comme indépendant à titre principal pendant minimum 4 mois;
- ▶ as une période de stage à l'étranger accepté par l'ONEM, d'une durée ininterrompue de minimum 4 mois;
- ▶ as une période d'appui préalable à l'octroi d'un prêt de lancement d'une durée ininterrompue de minimum 4 mois;
- ▶ as une période d'engagement volontaire militaire d'une

durée ininterrompue de minimum 4 mois ;

- ▶ as une période de formation professionnelle de minimum 4 mois ;
- ▶ as une période d'une durée ininterrompue de stage de First de minimum 4 mois ;
- ▶ as terminé une formation en alternance mais sans l'avoir réussie ;
- ▶ as suivi et participé à un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté pendant minimum 4 mois.

2| Deux évaluations positives, si tu :

- ▶ peux justifier d'au moins 208 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert ;
- ▶ as une période de stage à l'étranger accepté par l'ONEM d'une durée ininterrompue de minimum 8 mois ;
- ▶ as travaillé comme indépendant-e à titre principal pendant minimum 8 mois ;
- ▶ as une période d'appui préalable à l'octroi d'un prêt de lancement d'une durée ininterrompue de minimum 8 mois ;
- ▶ as une période d'engagement volontaire militaire d'une durée ininterrompue de minimum 8 mois ;
- ▶ as une période de formation professionnelle d'une durée ininterrompue de minimum 8 mois ;
- ▶ as une période de stage First d'une durée ininterrompue de minimum 6 mois, complétée par un autre élément positif ;
- ▶ as terminé et réussi avec succès une formation en alternance ;
- ▶ as suivi et participé à un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté pendant minimum 8 mois.

Il n'y a pas de limitation du nombre d'évaluations négatives (sauf si tu atteins la limite d'âge pour être admis aux allocations d'insertion, à savoir 25 ans).



3| Que dois-tu faire après le stage d'insertion professionnelle ?

Si tu n'as pas encore trouvé de travail après le stage d'insertion professionnelle, tu peux solliciter des allocations d'insertion.

- ▶ La demande se fait par le formulaire C109/36-DEMANDE, tu complètes la partie I de ce formulaire. Il est disponible auprès des organismes de paiement, auprès des services Économat de tous les bureaux du chômage de l'ONEM ou via onem.be.
- ▶ Présente-toi auprès du service régional de l'emploi pour confirmer ton inscription comme demandeur-euse d'emploi. Le service régional de l'emploi te remet une attestation de cette inscription ou complète la partie II du formulaire C109/36-DEMANDE.
- ▶ Présente-toi personnellement auprès de l'organisme de paiement de ton choix (il existe un organisme public: la CAPAC et des organismes dépendant d'un syndicat: la CSC, la FGTB et la CGSLB) pour introduire une demande d'allocations avec le formulaire C109/36-DEMANDE, le cas échéant avec ta preuve d'inscription comme demandeur-euse d'emploi.
- ▶ Remets également la preuve que tu as suivi des études ouvrant le droit.
- ▶ Si tu as moins de 21 ans, tu remets également la preuve que tu es en possession du diplôme requis.
- ▶ Tu dois être en possession d'une carte de contrôle. tu as le choix entre tenir à jour une carte de contrôle papier ou électronique.
- ▶ La carte de contrôle papier (C3A ou C3C) est disponible auprès de ton organisme de paiement. La carte de contrôle électronique est disponible via le site portail de la sécurité sociale (socialsecurity.be/citoyen) qui est également accessible via les sites des organismes de paiement.
- ▶ Tu dois compléter cette carte conformément aux explications qui y sont mentionnées. À la fin du mois, tu dois transmettre ta carte de contrôle papier à ton organisme de



paiement ou confirmer les données de ta carte de contrôle électronique.

4| Allocations d'insertion

Si tu n'as pas trouvé d'emploi à la fin de ton stage d'insertion, tu pourras commencer à toucher des allocations d'insertion.

Celles-ci seront autorisées par l'ONEM, mais payées chaque mois par le service chômage de la FGTB. Ta caisse de paiement sera toujours ton relais privilégié pour toute demande ou document à transmettre à l'ONEM.

Conditions d'admission aux allocations d'insertion

- ▶ Ne plus être soumis-e à l'obligation scolaire;
- ▶ avoir terminé certaines études, apprentissages ou formations;
- ▶ être âgé-e de moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations;
- ▶ avoir accompli un stage d'insertion professionnelle;
- ▶ avoir obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi pendant le stage;
- ▶ ne plus suivre d'études de plein exercice.

Que signifie « avoir terminé ses études » ?

« Avoir terminé » signifie qu'il faut avoir suivi l'année scolaire complète jusqu'au 30 juin. Il faut avoir suivi les cours, avoir accompli tous les stages et travaux pratiques et s'être présenté aux examens. Il ne faut donc pas obligatoirement avoir réussi tes études, sauf si tu as moins de 21 ans.

Montants

Le montant des allocations d'insertion est déterminé en fonction de ta situation familiale et de ton âge. Il s'agit de montants forfaitaires qui sont généralement indexés. Les montants repris ci-après sont ceux qui sont valables au moment de l'édition de cette brochure (janvier 2023); au cours du temps, des



modifications peuvent intervenir, pour être sûr des montants, contacte les Jeunes FGTB.

ATTENTION !

Si tu es colocataire, signale ta situation à la permanence chômage FGTB de ta région, afin de faire valoir ton statut d'isolé. Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès du Permanent Jeunes FGTB de ta région (voir page 80).

	JOURS	MOIS
Cohabitant-e avec charge de famille ¹	61,83 €	1 607,58 €
Isolé-e Tu habites seul-e de manière effective		
21 ans ou plus	46,70 €	1 214,20 €
De 18 à 20 ans inclus	26,84 €	697,84 €
Moins de 18 ans	17,08 €	444,08 €
Cohabitant-e Si tu n'es ni chef-fe de ménage ni isolé-e		
À partir de 18 ans	22,54 €	586,04 €
Moins de 18 ans	14,14 €	367,64 €
Cohabitant-e privilégié-e ²		
À partir de 18 ans	25,33 €	658,58 €
Moins de 18 ans	15,78 €	410,28 €

1. Appelé-e également chef-fe de ménage, vit avec son-sa conjoint-e ou avec un-e partenaire qui ne dispose pas de revenus, ou habite exclusivement avec ses enfants, à condition qu'il ait droit aux allocations familiales, ou avec d'autres parents qui ne disposent pas de revenus ou habitant seul et est tenu de payer une pension alimentaire.

2. Si vous n'êtes ni chef-fe de ménage, ni isolé-e et que votre partenaire bénéficie d'une faible allocation de chômage, vous êtes dans la catégorie de cohabitant-e privilégié-e. Votre allocation en tant que cohabitant-e peut alors être majorée si vous n'avez pas d'autres revenus dans le courant du mois.

Tu peux donc enfin bénéficier de tes allocations d'insertion...
Mais tu n'es pas au bout de ton parcours de survie!

Tu dois garder à l'esprit deux éléments très importants :

- ▶ le contrôle de ta recherche d'emploi continue... C'est donc reparti pour de nouvelles évaluations ;
- ▶ les allocations sont limitées dans le temps (3 ans).

Contrôle de ma recherche active d'emploi pendant la période d'allocations d'insertion (Procédure classique de contrôle de la disponibilité des demandeur-euses d'emploi).

Qui est concerné-e ?

Toutes les bénéficiaires d'allocations d'insertion, mais également les bénéficiaires d'allocations de chômage sur base du travail.

Notification

Une fois que tu bénéficies de tes allocations d'insertion, tu reçois une lettre d'information d'ACTIRIS, celle-ci t'annonce que tu es susceptible d'être convoqué-e au service contrôle pour une première évaluation.

Suspension de procédure

La procédure de contrôle est suspendue et tu n'es donc pas convoqué-e pendant les périodes durant lesquelles :

- ▶ tu suis une formation ou des études pour lesquelles tu as obtenu une dispense ;
- ▶ tu bénéficies d'une dispense parce que tu as effectué 180 heures de prestations en ALE pendant 6 mois et que tu présentes une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins ;
- ▶ tu effectues des activités en qualité d'« Assistant de prévention et de sécurité » dans le cadre d'une ALE ;
- ▶ tu suis un trajet d'accompagnement spécifique, parce que tu présentes une combinaison de facteurs psychomédico-sociaux qui affectent durablement ta santé et/ou ton intégration sociale. Le trajet d'accompagnement spécifique a une durée maximum de 21 mois. Il peut être renouvelé ou prolongé une seule fois pour une période de



18 mois maximum;

- ▶ tu suis un trajet d'accompagnement adapté à ton état de santé, parce que tu justifies d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins, reconnue par le médecin agréé de l'ONEM. La période de suspension de procédure ne peut pas dépasser 12 mois, calculés de date à date, à partir de la date du début du trajet d'accompagnement adapté.
- ▶ tu bénéficies comme aidant-e proche d'une dispense de l'obligation d'être inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi et d'être disponible pour le marché de l'emploi;
- ▶ tu renonces aux allocations (pour une durée irrévocable et ininterrompue de 12 mois au moins);
- ▶ tu bénéficies des allocations provisoires parce que tu as introduit un recours au tribunal du travail contre la décision du médecin-conseil de la mutuelle ou de l'INAMI te déclarant apte au travail. Cette période de suspension ne peut dépasser 3 ans;
- ▶ pendant la période de 3 mois précédant la date présumée ou réelle de l'accouchement et pendant les 4 mois qui suivent l'accouchement.

Déroulement des phases (procédures) de contrôle

Entretien 1|

Le 1^{er} entretien avec un-e évaluateur-riche a lieu au plus tôt 9 mois après l'inscription comme demandeur d'emploi.

Chez ACTIRIS, la première évaluation a lieu sur base de ton dossier:

- ▶ si l'évaluateur-riche trouve dans ton dossier suffisamment d'éléments démontrant que tu recherches activement un emploi, il déclarera l'évaluation positive. Le contrôle suivant aura lieu un an après et tu en seras averti-e par courrier;
- ▶ si l'évaluation de ton dossier n'est pas concluante, un courrier te sera envoyé afin de te présenter à un entretien (physique) préparatoire avec un-e évaluateur-riche;

- ▶ si l'évaluateur-riche constate que tu as fourni assez de démarches de recherche d'emploi, tu auras une évaluation positive et ta prochaine évaluation aura lieu 12 mois plus tard ;
- ▶ Par contre, si ton évaluation n'est pas concluante, tu seras convoqué-e devant un collège de 3 évaluateur-rices ;
- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu fournis suffisamment de démarches, ta prochaine évaluation aura lieu 12 mois plus tard ;
- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu ne fournis pas assez de démarches, tu recevras par lettre recommandée les informations concernant les améliorations à apporter, la sanction et ta prochaine évaluation (entretien 2) qui s'effectuera 5 mois plus tard.

À ce stade de la procédure, tu reçois un avertissement qui n'a pas d'impact sur ton droit aux allocations.

Entretien 2|

Le 2^e entretien a lieu sur base de ton dossier :

- ▶ si l'évaluateur-riche trouve dans ton dossier suffisamment d'éléments démontrant que tu recherches activement un emploi, il déclarera l'évaluation positive. Le contrôle suivant aura lieu un an après et tu en seras averti par courrier ;
- ▶ si l'évaluation de ton dossier n'est pas concluante, un courrier te sera envoyé afin de te présenter à un entretien (physique) préparatoire avec un évaluateur ;
- ▶ si l'évaluateur-riche constate que tu as fourni assez de démarches de recherche d'emploi, tu auras une évaluation positive et ta prochaine évaluation aura lieu 12 mois plus tard ;
- ▶ Par contre, si ton évaluation n'est pas concluante, tu seras convoqué devant un collège de 3 évaluateur-rices ;
- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu fournis suffisamment de démarches, ta prochaine évaluation aura lieu



12 mois plus tard ;

- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu ne fournis pas assez de démarches, tu recevras par lettre recommandée les informations concernant les améliorations à apporter, la sanction et ta prochaine évaluation (Entretien 3) qui s'effectuera 5 mois plus tard.

Par contre, au 2^e entretien, tu auras une sanction de 13 semaines : soit une réduction du montant de tes allocations de chômage si tu es travailleur-euse à charge de famille ou isolé-e. Soit une exclusion du bénéfice des allocations si tu es cohabitant-e ou si tu bénéficies des allocations d'insertion.

Entretien 3|

Le 3^e entretien a lieu également sur base de ton dossier :

- ▶ si l'évaluateur-riche trouve dans ton dossier suffisamment d'éléments démontrant que tu recherches activement un emploi, il déclarera l'évaluation positive. Le contrôle suivant aura lieu un an après et tu en seras averti-e par courrier ;
- ▶ si l'évaluation de ton dossier n'est pas concluante, un courrier te sera envoyé afin de te présenter à un entretien (physique) préparatoire avec un-e évaluateur-riche ;
- ▶ si l'évaluateur-riche constate que tu as fourni assez de démarches de recherche d'emploi, tu auras une évaluation positive et ta prochaine évaluation aura lieu 12 mois plus tard ;
- ▶ Par contre, si ton évaluation n'est pas concluante, tu seras convoqué-e devant un collège de 3 évaluateur-rices ;
- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu fournis suffisamment de démarches, ta prochaine évaluation aura lieu 12 mois plus tard ;
- ▶ si le collège d'évaluateur-rices constate que tu ne fournis pas assez de démarches, tu recevras par lettre recommandée les informations concernant la sanction.

Au 3^e entretien, si tu es chef·fe de ménage ou isolé·e, le montant de tes allocations est diminué pendant 6 mois et ensuite tu es exclu·e pour une durée indéterminé. Par contre, si tu es cohabitant·e ou bénéficiaire d'allocations d'insertion, tu seras directement exclu·e pour une durée indéterminée.

Après 2 évaluations positives successives, il n'est plus tenu compte des évaluations négatives antérieures et l'évaluation suivante est considérée comme une première évaluation. Si ta situation familiale change entre la notification de la sanction et son application. La sanction sera automatiquement revue.

Recours

En cas de sanction (temporaire ou exclusion), tu peux, (avec l'aide de la FGTB) introduire un recours devant le tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision de suspension du paiement de tes allocations d'insertion ou de chômage par l'ONEM.

Convocations

Tu es d'abord convoqué·e par courrier pli simple. L'entretien a lieu au plus tôt 10 jours après l'envoi de la convocation. Si tu ne donnes pas suite à cette convocation, tu auras 5 jours ouvrables, à dater du jour de l'entretien, pour justifier ton absence. Tu seras alors reconvoqué·e. Attention, sauf motif admis, cette reconvoocation n'est accordée qu'une seule fois!

Si aucun justificatif n'est rendu, un recommandé te sera cette fois envoyé. Tu disposeras encore de 5 jours pour te justifier en cas de nouvelle absence.

Si aucun justificatif n'est remis lors des 2 courriers, ton absence sera assimilée à une évaluation négative. Tu auras tout de même 30 jours pour te présenter chez ACTIRIS et demander un nouvel entretien, qui te sera proposé dans les 5 jours ouvrables. La décision négative sera maintenue ou revue.



En cas d'absence lors d'un entretien de contrôle, dirige-toi vers le chapitre « Ta carte de contrôle » afin de bien remplir les documents qui te permettront de justifier ton absence.

Limitation dans le temps des allocations d'insertion

Le droit aux allocations d'insertion t'est accordé pour une période de 36 mois maximum. Cependant, ton âge et ta situation familiale peuvent influencer la date de début du compte à rebours de ces trois années. Les allocations d'insertion sont en effet limitées à 36 mois :

- ▶ sans condition d'âge pour les cohabitant·es ;
- ▶ à partir de 30 ans pour les chef·fes de ménage, isolé·es et cohabitant·es privilégié·es.

D'autres événements et activités peuvent aussi prolonger la période de 36 mois ou te faire bénéficier d'un droit additionnel de 6 mois.

38

Prolongation de la période de 36 mois

Certains événements prolongent la période de 36 mois pendant laquelle tu peux toucher des allocations d'insertion.

Il s'agit :

- ▶ d'un travail salarié à temps plein ;
- ▶ d'une profession non assujettie à la sécurité sociale de travailleurs·euses salarié·es (par ex. une activité indépendante ou une occupation comme fonctionnaire) ;
- ▶ d'une occupation comme travailleur·euse à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- ▶ d'une période ininterrompue de reprise de travail comme travailleur·euse à temps partiel avec maintien des droits avec l'allocation de garantie de revenus pendant six mois au moins et à condition qu'il s'agisse d'un régime de travail d'au moins un tiers-temps (dans certaines branches d'activité, une occupation d'un quart-temps est suffisante) ;

- ▶ d'une reprise d'études de plein exercice sans allocations ;
- ▶ d'une période de bénéfice des allocations d'interruption à la suite d'une interruption de carrière ou d'une réduction des prestations de travail ;
- ▶ d'une cohabitation à l'étranger avec un-e militaire belge occupé-e dans le cadre du stationnement des Forces armées belges.

Par contre, certains évènements n'ont pas d'effet de prolongation de la période de 36 mois. Il s'agit :

- ▶ d'une incapacité de travail (maladie, congé de maternité) durant le chômage complet ;
- ▶ d'incapacité de travail (maladie, congé de maternité) couvertes par une rémunération ou une indemnité de maternité ;
- ▶ d'une occupation à temps partiel sans le statut de travailleur-euse avec maintien des droits (avec ou sans AGR) à moins que l'occupation ne soit assimilée à une occupation à temps plein ;
- ▶ d'une formation professionnelle (temps plein ou temps partiel).

Après l'expiration de la période de 36 mois (éventuellement prolongée), tu peux bénéficier à nouveau des allocations d'insertion pendant 6 mois supplémentaires si tu as entre-temps repris le travail comme salarié-e et que tu réunis certaines conditions. Il s'agit du droit additionnel.

Chaque cas étant particulier, il est conseillé de se renseigner auprès des Jeunes FGTB.

Voici 2 conditions pour bénéficier de ce droit additionnel :

- ▶ tu dois prouver un minimum de 156 jours (6 mois) de travail salarié ou assimilés au cours des 24 derniers mois ;
- ▶ pour maintenir ce droit, cette condition devra être respec-



tée à la fin de chaque période de droit additionnel.

Les journées de travail peuvent être prises en compte plusieurs fois pour ouvrir le droit additionnel même si elles ont déjà donné lieu à une prolongation du crédit de 36 mois.

Afin de mieux comprendre, voici un exemple :

Tu travailles à temps plein du 1^{er} juillet au 31 décembre (6 mois) et ton crédit de 36 mois (période pendant laquelle tu peux bénéficier d'allocation d'insertion) se termine en même temps que ton contrat. Grâce à ces 6 mois de travail à temps plein, tu pourras bénéficier d'allocation pendant 6 mois supplémentaires.

AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)

IMPORTANT !

Le travail à temps partiel avec AGR (allocation de garantie de revenus souvent appelée « complément chômage ») ne prolonge pas le crédit de 36 mois. Sauf, s'il s'agit d'une période ininterrompue pendant six mois au moins et à condition qu'il s'agisse d'un régime de travail d'au moins un tiers-temps. Dans certaines branches d'activité, une occupation d'un quart-temps est suffisante. Renseigne-toi auprès de ta régionale FGTB pour en savoir plus.

Par ailleurs, si tu es occupé-e à travailler à temps partiel au moment où le crédit de 36 mois s'épuise, tu gardes ton droit à l'AGR (complément chômage) jusqu'à la fin de ta période de travail (ininterrompue). En outre, ce travail à temps partiel te permettra peut-être de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

Par exemple : un travail à mi-temps pendant un an correspond à 156 jours (6 mois) de travail à temps plein et permet donc le droit additionnel de 6 mois.

Le travail à temps partiel sans AGR prolonge le crédit de 36 mois et permet de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

LA CARTE DE CONTRÔLE C3A

Tu recevras ta carte de contrôle (la « célèbre » carte bleue) dès ta demande d'allocations auprès de ton organisme de paiement (FGTB).

Il est important de bien lire les instructions qui y sont mentionnées.

Inscris-y les informations suivantes à l'encre ineffaçable :

- ▶ le mois et l'année ;
- ▶ les jours de la semaine : tu les inscrais en haut, sur les pointillés et pas dans les cases numérotées. Utilise, par exemple, les abréviations suivantes : LUN, MAR, MER, JEU, VEN, SAM et DIM. Attention ! Le premier jour du mois n'est pas toujours un lundi. Utilise un calendrier pour ne pas te tromper ;
- ▶ ton identité : colle la vignette d'identification que tu as reçue de la FGTB. Si tu n'as pas de vignette, écris ces informations à l'encre indélébile et très lisiblement ;
- ▶ signe ta carte.

Pour compléter les cases numérotées, utilise uniquement les codes prévus et renseignés au bas de la carte. Aucune allocation ne te sera octroyée pour les cases raturées. Si tu fais une erreur, contacte ta permanence chômage de la FGTB.

Le dernier jour du mois ou à la date de ramassage prévue dans ta région, remets ta carte à la permanence chômage FGTB de ta région, afin d'être payé-e !

Afin de t'éclairer un peu, voici, ci-dessous, un exemple de situation qui pourrait t'arriver :

Tu es malade et en incapacité de te présenter à une convocation. Ton incapacité s'étend du mercredi 3/05/2023 au vendredi 5/05/2023 :

1. commence par écrire le mois et l'année ;
2. note les jours de la semaine ;
3. colle une vignette ou remplis tes coordonnées au bic indélébile ;



- 4 → Écris des **M** pour la période de maladie
- 5 → Noircis les cases en cas de travail
- 6 → Écris des **V** pour les périodes de vacances + Écris des **A** pour les autres motifs
- 7 → Signe la carte

À SAVOIR!

Il existe une application sécurisée, tu peux donc également remplir ta carte de contrôle et la renvoyer via un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

CHOISIS UNE MUTUELLE!



Je ne suis jamais malade! Pas besoin de mutuelle?

Bonne nouvelle si tu es en grande forme... Mais ne tarde pas à t'affilier à une mutuelle. C'est obligatoire et sans mutuelle, une simple grippe peut te coûter des centaines d'euros: honoraires du médecin, médicaments, jours d'arrêt maladie, etc. Il est important de bien choisir sa mutuelle: elle t'accompagne dans les bons et les mauvais jours.

43



Pourquoi?

S'affilier à une mutuelle permet de bénéficier de l'assurance obligatoire prévue par la sécurité sociale pour prendre en charge tes soins de santé de façon adéquate. Ta mutuelle intervient dans le remboursement de soins de santé: médicaments, honoraires médicaux, frais d'hospitalisation...

Exemple: lorsque tu te rends chez ton/ta médecin généraliste, tu paies l'entièreté de ta consultation et, ensuite, la mutuelle te rembourse une partie importante du prix (souvent près des $\frac{3}{4}$). Ta mutuelle intervient également lors d'une incapacité de travail (= jusqu'à 12 mois de maladie) ou d'une invalidité (= au-delà de 12 mois de maladie) en te versant des indemnités.

Il n'y a pas de stage d'attente à effectuer dans le cadre d'une première affiliation.

Une mutuelle ne fait pas que s'occuper des remboursements des frais médicaux. Elle propose également à ses affilié-es d'autres avantages santé via les assurances complémentaires ainsi que des services via son réseau d'associations.

Pour avoir droit à ces remboursements, tu dois :

- ▶ t'affilier;
- ▶ payer tes cotisations.

Quand ?

S'affilier à une mutualité, c'est obligatoire et indispensable. Cela ne se fait pas n'importe quand ! Selon ta situation, tu devras le faire à des moments différents. Va voir sur lfeelgood.be pour des infos complètes et savoir quel cas s'applique à ta situation particulière.

Comment ?

Certaines mutualités offrent la possibilité de s'affilier en ligne, c'est le cas chez Solidaris, tu peux compléter un formulaire de demande d'inscription sur solidaris.be. D'autres préfèrent que tu te rendes dans leurs points de contact pour rencontrer un-e conseiller-e. Il est également parfois possible qu'un-e conseiller-e se déplace à ton domicile.

Lors de ton inscription, pense à emporter avec toi :

- ▶ ta carte d'identité;
- ▶ ton attestation de demandeur-euse d'emploi.

Il suffira que tu présentes ta carte d'identité électronique à l'hôpital, chez le/la pharmacien-ne, etc., pour bénéficier de tous tes remboursements. Tu recevras aussi des vignettes à apposer sur tes attestations médicales.

Bon à savoir

Si tu es pressé-e ou que tu n'as pas envie de te déplacer, certaines permanences FGTB mettent à ta disposition les formulaires d'affiliation à Solidaris — Mutualité Socialiste lors de

ton inscription au syndicat.

Pour avoir les coordonnées des mutualités proches de chez toi, va sur solidaris.be

Remboursements

Comme toutes les mutualités, elle rembourse les consultations chez les prestataires de soins conventionnés (spécialistes, kinés, infirmières...), les médicaments de ses affiliés, mais aussi certains frais en cas d'hospitalisation. Elle paie également les indemnités en cas d'incapacité de travail et de maternité.

Avantages

Solidaris — Mutualité Socialiste propose une panoplie d'avantages inédits à ses affiliés. C'est son assurance complémentaire; elle est comprise dans la cotisation de base:

- ▶ 50 € par an remboursés pour ta contraception;
- ▶ des soins 100 % remboursés chez le/la généraliste, le/la gynéco et le/la dentiste;
- ▶ des cours de conduite automobile à petit prix;
- ▶ jusqu'à 30 % de réduction pour le moins de 18 ans et 20 % pour les plus de 18 ans, dans sa chaîne de magasins Optique Point de Mire;
- ▶ des prix d'ami chez ses partenaires « voyages et loisirs », etc.

Engagement et services

Solidaris — Mutualité Socialiste est depuis toujours une mutuelle qui se bat pour l'accès à la santé pour tous. Elle te propose aussi une multitude de services: consultations gynécologiques et psys à prix réduits dans les centres de planning familial, service social, assistance juridique, centre de prévention du suicide, prêt de matériel médical, guichet Internet gratuit ouvert 24 h/24 et 7 J/7...

Elle milite pour le droit à l'avortement, l'égalité hommes-



femmes, l'accessibilité des personnes handicapées, une meilleure prise en charge des malades chroniques, des médicaments moins chers...

Elle mène des actions de prévention et de promotion de la santé sur des thématiques très diverses (sexualité, alimentation, médicaments, assuétudes, etc.)

Elle donne un conseil à ses affiliés, jeunes et moins jeunes : « Vis ta vie, vis-la bien. Prends-en soin ! »

ALLOCATIONS FAMILIALES

Toustes les enfants domicilié-es en Région bruxelloise reçoivent leurs allocations familiales sans conditions jusqu'au 31 août de leurs 18 ans. Ensuite, cela dépend de ta situation (études supérieures, formation en alternance, stage d'insertion professionnelle...).

Ton droit aux allocations familiales s'arrête à la date anniversaire de tes 25 ans.

Pendant le stage d'insertion

Tu as droit aux allocations familiales pendant au maximum 360 jours sous certaines conditions :

- ▶ tu as moins de 25 ans ;
- ▶ tu n'es plus soumis-e à l'obligation scolaire ;
- ▶ tu es inscrit-e auprès d'un service régional de l'emploi ;
- ▶ tu n'es pas volontairement chômeur-euse ;
- ▶ tu travailles moins de 240 heures/trimestre.

360 jours, à partir de quand ?

- ▶ Le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits au minimum ou la diminution du crédit d'études à moins de 27 crédits ;
- ▶ le 1^{er} août après une année scolaire ou académique complète ;



- ▶ le lendemain de la fin de la seconde session d'examens ;
- ▶ le lendemain du dépôt du travail de fin d'études ;
- ▶ le lendemain de la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de stage.

Et si le stage d'insertion professionnelle se prolonge ?

Si, à l'issue de ton stage d'insertion professionnelle, tu n'as pas reçu deux évaluations positives, le stage d'insertion est alors prolongé.

Durant cette prolongation, tu peux encore avoir droit aux allocations familiales, si tu continues à te rendre aux évaluations mises en place par le service régional de l'emploi régulièrement.

En cas de changement de situation ?

Tu trouves du travail pendant ton stage d'insertion : À partir du mois de septembre de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans, tu peux conserver ton droit aux allocations familiales jusqu'à tes 25 ans au plus tard, à condition d'être inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi.

Attention, tu peux travailler tout en bénéficiant des allocations familiales, pour autant que tes prestations ne dépassent pas 240 heures par trimestre.

Tu reprends des études ?

Tu conserves ton droit aux allocations familiales si tu fréquentes un établissement scolaire :

- ▶ dans l'enseignement non supérieur en suivant au moins 17 heures de cours par semaine ;
- ▶ dans l'enseignement supérieur en suivant au moins 27 crédits ou 13 heures de cours.
- ▶ ou si tu suis une formation sous contrat d'apprentissage reconnue.

Tu peux mélanger des études de différents types, supérieures, non-supérieures ainsi que les cours du soir.





Tu tombes malade ou as un accident

Si tu bénéficies d'une indemnité sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles), les allocations familiales sont suspendues pendant les mois au cours desquels tu reçois des allocations sociales suite à une activité non autorisée le trimestre précédent. La période d'octroi peut être prolongée de la durée de la période de maladie.

Tu accouches: En cas de congé de maternité pendant ton stage d'attente, ton droit aux allocations familiales n'est pas suspendu. Ta période d'octroi n'est donc pas prolongée non plus.

Travail durant les dernières vacances d'été et/ou le stage d'insertion professionnelle ?

Pendant les vacances d'été (juillet, août et éventuellement septembre), si tu ne reprends plus les cours, tu peux travailler au **maximum 240 heures** pendant tout le **troisième trimestre** (occupation d'étudiant et autres en juillet, août et septembre). En cas de dépassement, tu perds ton droit aux allocations pour ce trimestre entier.

Tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi après des études à l'étranger ?

Si tu étudiais à l'étranger (dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un autre pays avec une dérogation accordée par le SPF Sécurité sociale) et que tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi en Belgique, tu ouvres également ton droit aux allocations familiales pendant le stage d'insertion, comme si les cours avaient été suivis en Belgique.

Si tu étudiais dans un pays de l'EEE et que tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi dans ce pays, tu peux ouvrir un droit aux allocations familiales mais sous les conditions de la législation belge. Dans ce cas, les services des allocations familiales doivent être mis en possession d'une attestation émise par l'organisme compétent à l'étranger.

Tu commences à travailler ?

Tu commences à travailler plus d'un mi-temps comme travailleur-euse salarié-e ou comme indépendant-e à titre principal ? Tu gagnes maintenant ta vie et les allocations familiales prennent donc fin.

TA SITUATION FAMILIALE CHANGE

Signale immédiatement à ta permanence chômage de la FGTB tout changement :

- ▶ dans la composition de ton ménage : naissance, décès, mariage, séparation, concubinage...
- ▶ dans la nature de l'activité d'un des membres du ménage : ton/ta conjoint-e perd son emploi ou trouve du travail, commence une activité indépendante...

TON DOMICILE

L'obligation de résider en Belgique

Depuis la suppression du pointage communal en 2005, l'ONEM a mis en place un nouveau système pour contrôler que tu résides bien en Belgique. Chaque mois, un certain nombre de noms sont tirés au sort et ces personnes doivent se présenter à leur administration communale ou au bureau régional de l'ONEM (pour faire valider le document reçu).

Si c'est ton cas, ne néglige surtout pas d'aller te présenter personnellement dans les 5 jours ! Le document sera complété par l'administration communale et tu devras le joindre à ta carte C3A (carte de contrôle). Si tu ne te présentes pas dans les temps, tes allocations seront suspendues (et non récupérables)

→ contacte ta permanence chômage FGTB au plus vite.

Le service « disponibilité » accompagne aussi dans ce genre de litige. Pense à le contacter si tu es dans le cas.



En cas de déménagement

Signale sans tarder ton changement d'adresse :

- ▶ à ta nouvelle commune de résidence ;
- ▶ à ACTIRIS et à ta permanence chômage de la FGTB. Attention, si tu déménages de la Région de Bruxelles-capitale vers la Région wallonne, ou en Communauté germanophone, il se peut que tu doives changer de service régional de l'emploi. Si tu es dans le cas, l'organisme concerné (FOREM, ACTIRIS, ADG) reprendra la procédure de contrôle au stade où elle se trouvait avant ton déménagement ;
- ▶ et, bien sûr, au bureau de poste afin de faire suivre ton courrier.

TU AS TROUVÉ UN BOULOT

Passes un petit coup de fil à ton syndicat !

1. Tu travailles à temps partiel

Au début de ton occupation, rends-toi auprès de la permanence chômage FGTB afin de compléter le formulaire C131A (certificat de chômage pour heures d'inactivité). Cette démarche te permet d'obtenir le statut de travailleur-euse à temps partiel avec maintien de tes droits et, en fonction de ta situation familiale et de tes revenus, de bénéficier éventuellement d'une allocation de garantie de revenus (AGR, appelée communément « complément de chômage »).

2. Si tu as travaillé à temps plein moins de 28 jours¹

Aucune formalité n'est nécessaire, hormis de noircir les cases correspondantes sur ta carte de contrôle.

3. Par contre, si tu as travaillé à temps plein pendant une période de 28 jours ou plus

Tu dois :

1] On considère dans ce cas la période d'interruption de chômage. Les samedis et dimanches sont donc comptabilisés dans ces jours.

- ▶ à la fin de ton occupation ou de la période couverte par une rémunération, te présenter au service chômage de la FGTB afin de constituer ton dossier chômage et d'introduire une nouvelle demande d'allocations. Emporte ton C4 (remis par l'employeur-euse le dernier jour de travail) ainsi qu'une copie du contrat de travail. Si tu ne possèdes pas ces documents, présente-toi quand même, tu les feras parvenir par la suite;
- ▶ te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi auprès d'ACTIRIS.

Si tu es syndiqué-e, tu seras défendu-e, informé-e et orienté-e par rapport à tes droits. Tu pourras peut-être même devenir délégué-e et défendre les droits de tes collègues, les informer au mieux du contexte social et économique dans lequel nous vivons, dans l'entreprise, mais aussi en tant que citoyen-ne.

TU AS PERDU TON BOULOT

51



Si tu travailles suffisamment longtemps mais que tu perds ton emploi, tu auras peut-être droit à des allocations de chômage. À la différence des allocations d'insertion, les allocations de chômage sont calculées sur base de ton travail. Il faut pour cela avoir travaillé un nombre de jours déterminé.

Pour les moins de 36 ans :

- ▶ soit 312 jours de travail au cours des 21 derniers mois (= 1 an de travail);
- ▶ soit 468 jours de travail au cours des 33 derniers mois (= 1,5 an de travail);
- ▶ soit 624 jours de travail au cours des 42 derniers mois (= 2 ans de travail).

Quels sont les montants des allocations de chômage ?

Le montant des allocations de chômage dépend de ta dernière rémunération, de ta situation familiale et de ton passé profes-

sionnel. En outre, les allocations sont soumises au précompte professionnel. Mais seuls les cohabitant-es voient appliquer un prélèvement de 10,09 % à la source et voient donc une différence entre leur allocation brute et leur allocation nette.

ATTENTION !

Les allocations de chômage sont accordées pour une durée illimitée et elles sont dégressives, c'est-à-dire qu'elles diminuent assez rapidement jusqu'à arriver à un montant forfaitaire minimal! (Voir tableau ci-dessous.)

Montants minimum et maximum :

	Minimum par mois	Maximum par mois
Cohabitant-es avec charge de famille	1 650,22 €	2 079,48 €
Cohabitant-es	1 287,26 €	2 079,48 €
Isolé-es	1 337,18 €	2 079,48 €

Ces montants sont dégressifs, à partir du 1^{er} janvier 2023

LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR·EUSE SANS EMPLOI

En tant que demandeur·euse d'emploi, tu as droit à 24 jours (samedis compris) de vacances par an.

Durant cette période de chômage, ces congés sont payés après épuisement des jours couverts par un pécule de vacances. C'est le cas si tu as été occupé·e comme salarié·e pendant toute l'année passée ou pendant une partie de celle-ci.

Normalement, tu peux choisir de prendre tes vacances quand tu le souhaites, de manière interrompue ou pas.

Toutefois, il existe quelques restrictions :

- ▶ Si ton pécule de vacances ne couvre pas 24 jours, tu dois d'abord prendre les jours couverts par ce pécule.
- ▶ Les jours couverts par le pécule de vacances doivent être

pris avant la fin de l'année. Si tu ne le fais pas, ceux-ci seront déduits de tes allocations du mois de décembre.

Pendant tes vacances, tu es dispensé-e de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et de résider en Belgique (tu peux donc partir en vacances à l'étranger).

Chaque fois que tu prends un jour de vacances, tu mentionnes la lettre « V » dans la case correspondante de la carte de contrôle et ce, que le jour de vacances soit couvert ou non par un pécule de vacances.

tu ne peux pas travailler comme salarié les jours de vacances pour lesquels tu n'as pas droit aux allocations de chômage. Tu peux, ces jours-là, effectuer des activités pour ton propre compte qui dépassent la gestion normale de tes propres biens. Durant les jours de vacances pour lesquels tu bénéficies d'allocations de chômage, tu ne peux ni travailler pour ton propre compte ni comme salarié-e.

ATTENTION !

Pendant les jours de congé pour lesquels tu perçois des allocations de chômage, tu dois déclarer sur ta carte C3A les activités te procurant une rémunération ou un avantage matériel (un jour de travail n'étant pas cumulable avec un jour de congé).

53



Le chapitre suivant te permettra d'en savoir davantage sur les activités permises ou non lorsque tu perçois des allocations de chômage.

Activités permises et non permises au/à la demandeur-euse d'emploi

Tu perds tes allocations de chômage pour les jours concernés, si :

- ▶ tu travailles pour le compte d'un tiers : tu n'as pas droit aux allocations si tu effectues, pour le compte d'une autre personne, une activité qui te fournit une rémunération ;
- ▶ tu travailles occasionnellement : si l'activité occasionnelle t'apporte une rémunération et que celle-ci dépasse la ges-

tion normale de tes biens propres, tu ne peux pas en plus recevoir tes allocations de chômage. Tu dois donc noircir ta carte de chômage.

En gros, toute activité empêchant d'être disponible sur le marché de l'emploi ou d'exercer une recherche d'emploi est interdite. À moins de la mentionner sur ta carte de contrôle par une case noire (travail) ou un « **A** » (autre situation sans droit aux allocations).

Même l'aide dans l'activité professionnelle d'un·e particulier·e (par exemple: dans un commerce) ne sera pas acceptée.

Tu peux, sans perte de tes allocations de chômage :

- ▶ exercer une activité à ton profit, sans qu'un tiers en soit bénéficiaire, par exemple : effectuer des travaux d'entretien et de réparation qui ont pour but de maintenir ou d'améliorer ton confort (repeindre, tapisser, etc.);
- ▶ exercer une activité bénévole si elle ne te procure aucun avantage matériel et n'empêche pas ta disponibilité sur le marché de l'emploi. Dans ce cas, tu dois demander l'autorisation à l'ONEM via des formulaires spécifiques (plus d'infos auprès de ta permanence chômage FGTEB).

TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT·E

Si tu es demandeur·euse d'emploi et que tu souhaites t'installer pour la 1^{re} fois comme indépendant·e, un prêt de lancement peut t'être octroyé. De plus, si tu as moins de 30 ans tu peux bénéficier d'une aide préalable sous forme de conseils ou de formations via le Plan « Jeunes indépendant·es ».

Attention, de plus en plus d'employeurs·euses suggèrent aux jeunes travailleurs·euses de s'installer comme indépendant·es pour pouvoir travailler pour elleux. Il s'agit de ce qu'on appelle les « faux·sses indépendant·es ». Ce système est très dangereux, l'employeur·euse réel·le ne doit payer aucune cotisation sociale pour les travailleurs·euses qui travaillent pour lui, c'est



à elleux de payer leurs propres cotisations et ce sont elleux qui prennent tous les risques (maladie, accidents de travail...).

ATTENTION !

Si tu es aux études et que tu désires démarrer une activité indépendante, nous te conseillons d'être vigilant-e et de prendre tes précautions auprès du/de la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région.

LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION BRUXELLOISE

Dans le cadre d'un nouvel emploi, tu peux, pendant les 6 premiers mois, débiter une formation liée à ta fonction. Même s'il s'agit d'une activité en tant qu'indépendant-e.

Dans tous les cas, ta formation sera payée à moitié par ACTIRIS, avec un maximum de 2250 €. Le restant est alors payé par ton employeur-euse ou l'indépendant-e installé-e à titre principal.

Ces formations font partie des secteurs de la construction, du travail du bois, de la restauration, de l'environnement etc.

Pour y avoir droit, il faut :

- ▶ habiter à Bruxelles et être inscrit auprès d'ACTIRIS comme demandeur-euse d'emploi ;
- ▶ avoir une offre d'un employeur-euse pour un contrat à durée indéterminée ou un contrat de travail de remplacement, à mi-temps minimum ;

Vous devez également remplir au moins une des conditions suivantes :

- ▶ avoir au maximum un certificat d'enseignement secondaire (CESS) ;
- ▶ être inscrit-e auprès d'ACTIRIS en tant que demandeur-euse d'emploi inoccupé-e depuis 2 ans ;



- ▶ avoir au moins 46 ans ;
- ▶ être porteur-euse d'un handicap reconnu.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Allocations d'insertion, de chômage, familiales, congés payés, indemnités maladie... Mais d'où vient cet argent qui arrive tout à coup chez toi ? Cet argent vient de ton salaire, de celui de tes parents, de tes voisins... il s'agit de la Sécurité sociale, un système de redistribution d'argent qui permet à tous-tes de se protéger contre les aléas de la vie. En Belgique, nous avons un système de cotisations sociales solidaire : toutes les personnes qui peuvent travailler contribuent à aider celles qui ne peuvent pas.

En tant que travailleur-euse, une part de ton salaire est directement retenue par l'État : ce sont tes cotisations personnelles. Ton employeur-euse verse lui aussi une partie de ton salaire : les cotisations patronales.

L'État intervient également de manière complémentaire sur base de taxes (impôts, TVA...). Cet argent alimente la caisse de l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) qui va le distribuer vers les organismes qui gèrent la redistribution de ces cotisations aux personnes, selon leurs besoins.

Les Jeunes FGTB continuent de s'opposer fermement à toutes les attaques des politiques libérales contre tous les pans de la Sécurité Sociale ! Par exemple, bien que les allocations familiales restent un pilier de la Sécurité sociale, les différences de traitement entre enfants, selon leur région de naissance/de résidence, induisent une inégalité fondamentalement opposée aux principes sur lesquels a été bâtie notre Sécurité sociale.



Les 6 piliers de la Sécurité sociale

Organisme gestionnaire	Besoin couvert	Personnes bénéficiaires
Office Nationale de l'Emploi (ONEM)	Allocations d'insertion et de chômage, prépensions (chômage avec complément d'entreprise), aides à l'embauche, etc.	Personnes sans emploi ou à temps partiel
Service Fédéral des Pensions (SFP)	Pensions	Personnes qui ont atteint l'âge de s'arrêter de travailler
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)	Remboursements de soins de santé et des indemnités d'incapacité de travail (via les mutualités)	Toute personne
Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)	Indemnisations des soins de santé et autres charges	Travailleurs-euses victimes de maladies liées à leur travail
		Travailleurs-euses victimes d'accidents du travail
Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)	Gestion des Allocations familiales	Enfants scolarisé-es et jeunes en stage d'insertion jusqu'à 25 ans
Office National des Vacances Annuelles (ONVA)	Congés payés	Travailleurs-euses ouvrier-ères



LE SYNDICAT POUR LES JEUNES: LES JEUNES FGTB

Les Jeunes FGTB sont un véritable syndicat pour les jeunes. Que ce soit à propos d'un job, des allocations familiales, des études, de stages... Les animateur·rices Jeunes FGTB sont là pour te répondre, te conseiller et te défendre. Quelle que soit ta question, n'hésite donc pas à contacter l'animateur·trice de ta région ou le Secrétariat général des Jeunes FGTB!

Nous publions également plusieurs fiches et brochures d'informations que tu peux obtenir gratuitement en nous contactant: « Fin d'école, faim d'emploi », « Le CV », « La lettre de motivation », « L'entretien d'embauche », « Les 8 tuyaux pour l'enseignement supérieur », « Les 12 tuyaux pour l'apprentissage en alternance », « Coursiers 2.0 », « Agenda de l'apprenti·e », « Lexique du/de la jeune travailleur·euse ».

58 Des animations sur ces thématiques (et d'autres!) peuvent également être organisées dans les écoles, les maisons de jeunes ou de quartier, etc. Tu peux obtenir notre catalogue d'animations au 02 506 83 92 ou en envoyant un mail à: jeunes@jeunes-fgtb.be

Enfin, nous organisons également des activités, des projets et des actions culturels ou sportifs, un camp Jeunes FGTB, etc. autour de différents thèmes qui intéressent les jeunes. Les étudiant·es peuvent devenir membres gratuitement des Jeunes FGTB. Visite notre site: jeunes-fgtb.be



LE SYNDICAT : LA FGTB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES

FGTB

La FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique)

Un syndicat est une association de travailleurs-euses qui s'organisent afin de lutter pour leurs droits dans le monde du travail, mais aussi dans d'autres domaines comme les droits sociaux et la politique. La FGTB défend les droits de tous-tes les travailleurs-euses et la solidarité entre tous-tes, car ENSEMBLE, ON EST PLUS FORTS!

Plusieurs services spécialisés te sont proposés en fonction de ta situation et de tes besoins sur le marché de l'emploi. En tant qu'affilié-e, tu y as accès sans frais supplémentaire. Un personnel compétent t'accompagnera dans tes démarches et répondra à tes questions :

- ▶ les questions pratiques sur tes droits, tes jours de vacances, les accidents du travail ou les congés de maladie;
- ▶ les risques à ne pas courir et les protections auxquelles tu as droit;
- ▶ les litiges ou problèmes avec l'employeur-euse;
- ▶ les questions sur les périodes de grève...

La FGTB te défendra également jusqu'au Tribunal du Travail si c'est nécessaire :

- ▶ en cas de litige avec l'ONEM ou ACTIRIS;
- ▶ en cas de litige avec un employeur-euse.

Si tu perds ton emploi ou que tu n'en as pas encore trouvé, ton syndicat FGTB est aussi un organisme de paiement des allocations d'insertion et de chômage.



La FGTB ainsi que les Jeunes FGTB organisent également des formations, actions, activités culturelles, animations... Contacte l'animateur·rice Jeunes FGTB de ta région (voir page 81)!

La FGTB s'articule autour de 6 Centrales professionnelles qui rassemblent les entreprises d'un ou plusieurs secteurs.

Lorsque tu auras décroché ton premier emploi, tu as tout intérêt à te syndiquer auprès de l'une d'elles dans ta région en fonction de ton secteur d'activité.



La Centrale Générale (CG)

Représente les ouvriers et ouvrières de la construction, de l'industrie, des services et du non-marchand...



La Centrale Générale des Services Publics (CGSP)

Regroupe toutes les catégories du personnel des entreprises et des services publics: chemins de fer, la Poste, télécommunications, aviation, administrations locales et régionales, enseignement...



Les Métallurgistes Wallonie-Bruxelles (MWB)

Rassemble les ouvriers et ouvrières du secteur du métal, l'électricité, du non ferreux, des métaux précieux et de la sidérurgie, du secteur automobile (garages, carrosseries, usines...), les marchands de métaux.



Le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres (SETCA)

Regroupe tous·tes les employé·es, technicien·nes et cadres du secteur privé, les enseignant·es et les employé·es administratifs de l'enseignement libre, les travailleurs·euses du livre, des arts graphiques et des médias.



HORECA-Voeding-Alimentation (HORVAL)

Rassemble tous les ouvriers et ouvrières de l'industrie et du Commerce Alimentaire, les travailleurs et travailleuses de l'Horeca et des Services.



L'Union Belge du Transport (UBT)

Regroupe tous les travailleurs·euses et travailleuses du transport et de la logistique, dont les secteurs de la navigation intérieure, des ports, la pêche maritime, le transport routier, la marine marchande, les dépôts...



ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVERT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION

- ▶ L'enseignement secondaire général;
- ▶ l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique;
- ▶ l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial (forme d'enseignement de type 4);
- ▶ l'enseignement de seconde chance ou de promotion sociale;
- ▶ l'enseignement supérieur belge;
- ▶ l'enseignement secondaire spécialisé (forme d'enseignement 3);
- ▶ l'enseignement secondaire à temps partiel;
- ▶ la formation en alternance.

Pour bénéficier des allocations d'insertion, tu dois donc avoir suivi les cours de l'un de ces enseignements avec l'accomplissement des stages et avoir présenté tous les examens, sans forcément les avoir réussis.

Quand tu auras terminé ton année complète, tu devras, à l'aide des documents suivants, prouver que tu as suivi l'entièreté de tes études ou formation qui « ouvrent le droit » aux allocations d'insertion :

- ▶ le formulaire C109/36-certificat;
- ▶ une copie du diplôme obtenu si tu as obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur belge;
- ▶ le formulaire C109/36-annexe dans les autres cas (diplôme obtenu par le biais d'un jury d'examen, de l'enseignement de seconde chance ou d'études à l'étranger).

Tu trouveras ces documents sur le site de l'ONEM ou auprès d'un bureau de chômage de la FGTB.



DIPLÔMES QUI OUVRENT LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS

En Communauté française :

- ▶ Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- ▶ Certificat d'études de 6^e professionnelle.
- ▶ Certificat de qualification de 6^e technique ou 6^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Attestation de réussite de La 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.
- ▶ Certificat d'études de 7^e technique de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de 7^e technique ou 7^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification en alternance, ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3 de Plein exercice.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire spécialisé du deuxième degré ;
- ▶ Brevet d'enseignement secondaire complémentaire – section soins infirmiers.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire technique ou de qualification délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).
- ▶ Certificat de gestion délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).



EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION

Informe-toi toujours et le plus rapidement possible auprès du service chômage de la FGTB.

Pour obtenir des informations ou t'affilier, tu peux également contacter le-la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région :

1060 Bruxelles	rue de Suède 45	02 552 03 63
6000 Charleroi	rue de Grand Central 91	071 23 12 94
7100 Haine-St-Paul	rue H. Aubry 23	064 23 61 19
6700 Arlon	rue des Martyrs 80	063 24 22 68
4000 Liège	place St Paul 9-11	0800 90 045

64	7000 Mons	rue Lamir 18-20	065 32 38 00
	7700 Mouscron	rue du Val 3	056 85 33 41
	5000 Namur	rue Saint Nicolas 84 (CINEX)	081 64 99 56
	1400 Nivelles	rue du Géant 4/2	067 21 63 73
	7500 Tournai	rue du Crampon 12a	069 88 18 04
	4800 Verviers	pont aux Lions 23 galerie des Deux places	087 63 96 53

ou le secrétariat général :

1000 Bruxelles	rue Haute 42	02 506 83 92
----------------	--------------	--------------

jeunes@jeunes-fgtb.be

CONSULTE AUSSI LES AUTRES PUBLICATIONS DES JEUNES FGTB

- ▶ Ton job d'étudiant·e 2022 : tout ce que tu dois savoir sur le travail en tant qu'étudiant·e (contrat, salaire, conditions de travail, fiscalité, etc.)
- ▶ Fin d'école, faim d'emploi : tout ce que tu dois savoir sur les démarches après les études, ton inscription chez ACTIRIS/ACTIRIS/ADG et le stage d'insertion professionnelle (version réduite du « Guide de survie »).
- ▶ Le Lexique du/de la jeune travailleur·euse : de A à Z, tout ce qu'il faut savoir sur les contrats de travail, la législation sociale, la Sécurité Sociale, etc.
- ▶ Détox et Détox 2 « Antiréac » : déconstruction argumentée et chiffrée des différents discours de droite et réactionnaires.
- ▶ L'agenda de l'apprenti·e : des infos et un agenda utiles et pratiques.
- ▶ Coursiers 2.0 — S'unir, lutter, gagner contre les jobs de merde!
- ▶ Aides à l'emploi pour les personnes en situation de handicap : AVIQ (Wallonie).
- ▶ Dispenses temporaires de rechercher un emploi.
- ▶ Aides à l'embauche Wallonie-Bruxelles.



JEUNES FG TB

Infographie et mise en page
ProJeuneS asbl

janvier 2023